

si le malade a pris un remède (solide ou liquide) ou quelque autre chose par manière de boisson.

Remarquons enfin que ce privilège de communier une ou deux fois la semaine sans être à jeun ne peut pas s'appliquer aux malades, qui, bien qu'ils soient dans l'impossibilité de garder le jeûne, cependant ne gardent pas la chambre, mais sortent et vont à l'église. Ces malades, suivant plusieurs auteurs très sérieux, peuvent sans être à jeun, faire la Communion pascale, parce qu'elle est comme de droit divin. Mais pour les Communions de dévotion, ces malades doivent, par l'entremise de leur Ordinaire, demander la dispense de l'obligation du jeûne à la Congrégation des Sacrements, qui accorde aujourd'hui très facilement aux laïques l'indult dispensant du jeûne eucharistique.

4° Il convient que, le Jeudi-Saint, tous les clercs, même les prêtres, qui ce jour-là ne célèbrent pas le Saint Sacrifice, reçoivent la Sainte Communion pendant la Messe solennelle. (Canon 862.)

*Rite.* — Nous ferons remarquer que toutes les prescriptions et concessions du nouveau droit relatives au rite de la Communion se trouvaient déjà consignées dans la dernière édition du Rituel Romain. Dans un appendice, "De sacrâ communione promiscuo ritu suscipienda", il résume la Constitution Apostolique *Tradita ab antiquis* donnée par Pie X, le 14 septembre 1912.

A) Sauf le cas de nécessité, le prêtre doit distribuer la Sainte Communion consacrée selon son rite, avec du pain azyme ou du pain fermenté.

Mais, dans le cas de nécessité et en l'absence d'un prêtre de l'autre rite, un prêtre du rite grec peut distribuer la sainte Eucharistie consacrée avec des hosties de pain azyme, ou réciproquement; un prêtre du rite latin peut la donner lorsqu'elle a été consacrée avec du pain fermenté.

Cependant, lorsqu'un prêtre de rite oriental, qui consacre du pain fermenté, distribue la sainte Communion avec du pain azyme, il doit se conformer, pour les cérémonies, à son propre rite. Il en est de même d'un prêtre latin, qui donnerait la sainte Communion avec du pain fermenté. (Canon 851.)

Enfin, un canon spécial rappelle aux prêtres qu'ils ne doivent distribuer la sainte Communion aux fidèles que sous la seule espèce du pain. (Canon 852.)

Toutefois, ce canon ne touche pas les Orientaux qui, d'après leur liturgie, la distribuent sous les deux espèces. (Canon 1.)

B.) Quant aux fidèles, Benoît XIV, dans la Constitution *Esti pastoralis*, du 26 mai 1762, enseignait qu'ils devaient communier sous l'espèce du pain azyme ou sous celle du pain fermenté selon le rite auquel ils appartenaient.